

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX Catégorie C

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés agents sociaux principaux de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les agents sociaux principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.**

RATIO D'AVANCEMENT : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés agents sociaux principaux de 2^{ème} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les agents sociaux de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.**

RATIO D'AVANCEMENT : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire

AGENT SOCIAL 1^{ère} CLASSE

Conditions :

Peuvent être nommés agents sociaux de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau annuel d'avancement :

1° Les agents sociaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon qui comptent au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade et ont satisfait à un examen professionnel.

2° Les agents sociaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations au grade d'adjoint social de 1^{ère} classe.

RATIO D'AVANCEMENT : Ratio délibéré après avis du Comité technique paritaire

AGENT SOCIAL 2^{ème} CLASSE
--